

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)
J0P 1B0



PROJET de règlement N° 352

Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts
dont la base d'imposition excède 500 000 \$

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	10 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement	10 janvier 2023
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

PROJET DE RÈGLEMENT N° 352

Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Base d'imposition » : Base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.
- « Loi » : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.
- « Transfert » : Transfert tel que défini à l'article 1 de la loi.

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFETS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

ARTICLE 3

OBJET

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon le taux suivant :

- a) La Ville fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 4

INDEXATION

La base d'imposition prévu à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la loi.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, 10 janvier 2023

(s) Andrée Brosseau

Andrée Brosseau, mairesse

(s) Chantal Paquette

Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 10 janvier 2023

Chantal Paquette, greffière